



## Arrêt

**n° 226 824 du 27 septembre 2019  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile:      au cabinet de Me Loïca LAMBERT  
   Chaussée de Haecht 55  
   1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2018 et notifiés le 18 juillet 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 25 septembre 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 9 août 2019, de suspension de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2018 et notifiés le 18 juillet 2018.

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 24 septembre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Jonction**

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

**2. Fait utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Par courrier daté du 15 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Elle a déposé plusieurs compléments à cette demande.

1.3. Le 20 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.4. Le 8 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions. Suite au retrait de celles-ci, le Conseil a prononcé un arrêt de rejet, n°225 220, le 27 août 2019 .

1.5. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée, il s'agit de la première décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

Motif:

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [N.N.H.C.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun , pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 01 07.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'QE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.*

Dès lors,

*Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces affections n'entraînent pas un risque réel de traitement . Inhumain ou dégradant vu la prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Cameroun.*

*Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet,*

*seules les pièces transmises par l'Intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire, il s'agit de la deuxième décision attaquée motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable »*

1.7. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et f éloignement des .étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. En effet selon la police de ZP Bruxelles Ouest il est impossible d'avoir une conversation cohérente avec l'intéressé». Dans le centre de Bruges nous essayerons de nouveau d'enendre l'intéressée. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*4° L'Intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'Intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 12.05.2014, 21.11.2016 et le 18.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Congo soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.*

**Reconduite à la frontière**

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1950 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*4<sup>e</sup> L'Intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*

*L'Intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 12.05.2014, 21.11.2016 et le 18.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Congo soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.*

#### Article 3 CEDH

*L'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 14/10/2014. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressée ne répond pas aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée, immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*4<sup>e</sup> L'Intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement*

*L'Intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 12.05.2014, 21.11.2016 et le 18.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Congo soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter ses décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire.**

#### 3.1. Recevabilité de la demande

3.1. L'article 39/85, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée et respecte en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune contestation.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard, le 24 septembre 2019, et dont l'exécution est imminente. Il s'agit du recours enrôlé sous le n°237 320 et joint au présent recours.

### 3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### 3.2.1. Première condition : le sérieux du moyen

##### 3.2.1.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment ses articles 9ter et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 4 (ci-après arrêté royal du 17 mai 2007); la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH); la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ;* ».

Dans un première banche intitulée : « *remise en cause de l'avis de médecins spécialistes par le médecin conseil généraliste* », la partie requérante argue en ces termes : « *ce que, sans même avoir rencontré la requérante, le médecin conseil remet gravement en cause l'avis du psychiatre de la requérante et qu'il ne tient pas adéquatement compte des attestations de l'hépatologue de la requérante;*

*Alors que le médecin conseil n'est pas spécialiste en psychiatrie et en hépatologie et que l'obligation de motivation ainsi que l'article 3 de la CEDH imposent à la partie adverse de démontrer qu'elle a effectué un examen sérieux et rigoureux de la situation de la requérante et qu'elle a tenu compte dans le cadre de cet examen des éléments soumis à son appréciation ;*

*L'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 dispose que :*

*« § 1er. Si nécessaire, le médecin-fonctionnaire demande, conformément à 1 l'article 9ter, § 1er, alinéa 5,1 de la loi, un avis complémentaire à un expert dans une des disciplines médicales reprises dans la liste ci-après :*

*(...)*

*10° gastro-entérologie;*

*28° psychiatrie (+ expérience du syndrome de stress post traumatique);*

*(...)*

*§ 2. La liste des experts nommés conformément à 1 l'article 9ter, § 5, alinéa 1er, l de la loi, est communiquée aux médecins-fonctionnaires par le délégué du ministre. »*

*La nécessité de demander l'avis d'un expert dans le cas présent ressort des graves carences de l'avis donné par le médecin conseil. Le médecin conseil de la partie adverse est généraliste. Le médecin qui a*

rédigé l'attestation médicale-type, le Dr. BRANKAER, est psychiatre. La requérante a également déposé une attestation médicale-type rédigée par un hépatologue, le Dr. [S.].

Le médecin conseil n'a pas jugé utile d'examiner la requérante avant de rendre son avis alors qu'il se départit des conclusions du psychiatre de la requérante à de nombreuses reprises et sur des points essentiels à savoir la mise à distance du contexte traumatique, l'ancrage thérapeutique et le traitement médicamenteux (voir infra). Il ne tient ailleurs pas compte adéquatement des attestations de l'hépatologue de la requérante (voir infra). Les termes utilisés par le médecin conseil traduisent par ailleurs une attitude inappropriée par rapport à la gravité de la situation de la requérante. Ainsi, le médecin conseil indique que le Dr. [B.] et la psychologue, madame [G.] « mentionnent un viol subi « ici » (en Belgique ? ou au sein du Service de Santé Mentale ?) » (page deux de l'avis du médecin conseil). La requérante ne peut que s'étonner de ce questionnement du médecin. Il ressort bien évidemment du dossier que le viol n'a pas eu lieu au sein du Service de Santé Mentale, qui représente un environnement sécurisé pour la requérante. Par ailleurs, en page trois de son avis, le médecin conseil fait des affirmations qui n'ont aucune logique en ce qui concerne l'ancrage thérapeutique de la requérante, dans des termes particulièrement inappropriés. Dans la mesure où la requérante est atteinte d'un trouble de santé mentale complexe, il est évident qu'un 'médecin généraliste qui n'a jamais vu la requérante ne peut sérieusement se départir des conclusions d'un psychiatre qui suit régulièrement la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil ne semble pas prendre au sérieux le dossier de la requérante.

Dans un arrêt n° 173 7643 du 31 août 2016, Votre Conseil a considéré :

« [...] le Conseil est d'avis qu'en présence de tels risques et de telles affirmations médicales rédigées par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement du requérant, la partie défenderesse ne pouvait uniquement se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, bien que médecin généraliste reconnu, n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affectation dont souffre le requérant (voy., en ce sens, CE., arrêt n°119 281, du 12 mai 2003) »

Dans l'arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'évaluation des risques allégués en cas de renvoi doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux.

« 187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, §213, et Tarakhel, précité, § 105).

L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade. » (Requête n° 41738/10 - soulignements ajoutés) Il ressort des constatations ci-dessus que l'examen réalisé par la partie adverse concernant la situation médicale de la requérante n'a pas été un examen attentif et rigoureux, tel que cela est requis par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 3 de la CEDH.

La décision de refus de séjour est donc prise en violation de ces articles, de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, de l'obligation de motivation formelle ainsi que du devoir de minutie qui incombe à l'administration. En adoptant une décision d'éloignement sans démontrer qu'elle a procédé à un examen attentif, rigoureux et in concreto de la situation médicale de la requérante alors que celle-ci a fait valoir des griefs sérieux quant à la violation de l'article 3 CEDH en cas de retour, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation.

Il convient donc d'annuler les décisions attaquées sur base de ce qui précède. »

Dans une quatrième branche qu'elle libelle comme suit : « 'absence de prise en compte d'autres éléments du dossier administratif quant aux composantes du traitement de la requérante (polykystose et hypertension artérielle).

En ce que le médecin conseil de la partie adverse estime que la réalité du suivi gastroentérologique n'est pas étayée par un document médical émanant de la spécialité concernée et estime qu'on ne peut exiger la disponibilité au pays d'origine d'un suivi qui n'est pas effectif en Belgique;

Et que le médecin conseil de la partie adverse ne reprend pas les scanners et les échographies en tant que composantes du traitement médical de la requérante (traitement de la polykystose);

Alors que dans le certificat médical type du 22 mai 2018 et son annexe, le Dr. [S.], gastroentérologue/hépatologue atteste clairement de la nécessité d'un suivi rapproché par un hépatologue

(sous-spécialité de la gastroentérologie) et de la nécessité de réaliser un scanner et une échographie une fois par an (voir pièces n° 2 et 3 annexées au complément à la demande d'autorisation de séjour du 24 juillet 2018); Et que l'obligation de motivation ainsi que l'article 3 de la CEDH imposent à la partie adverse de démontrer qu'elle a effectué un examen sérieux et rigoureux de la situation de la requérante et qu'elle a tenu compte dans le cadre de cet examen des éléments soumis à son appréciation ; Par courrier du 24 juillet 2018, la requérante a transmis à l'Office des étrangers un certificat médical type et une attestation médicale circonstanciée du Dr. [S.] datés du 22 mai 2018. Le Dr. [S.] indique clairement en termes de besoins spécifiques : « échographie et scanner régulier ». Il indique que la patiente nécessite un suivi médical hyper spécialisé. A la question de savoir si le suivi d'un médecin (spécialiste) est nécessaire il répond « oui hépatologie ».

Le médecin conseil de l'Office des étrangers mentionne ces attestations mais ne tient pas compte de leur contenu. Il ne reprend en effet pas les échographie et scanner en tant que composantes du traitement de la requérante. Il estime que la réalité du suivi par un hépatologue n'est pas établie alors que la nécessité de ce suivi est attestée par l'hépatologue qui suit la requérante.

Le médecin conseil n'a donc pas tenu compte de l'ensemble des traitements médicaux nécessaires aux pathologies dont souffre la requérante. La partie adverse ne démontre donc pas qu'elle a tenu compte d'éléments essentiels figurant au dossier administratif et ne démontre pas qu'elle a réalisé un examen attentif et rigoureux du dossier. »

### 3.2.1.2. Examen du moyen

3.2.1.2.1. Sur les première et la quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.2.2. Il ressort de l'avis du médecin conseil du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sur lequel s'appuie la première décision attaquée que le traitement actif actuel consiste, entre autres, en un « Suivi gastroentérologique (= la spécialité référente des pathologies hépatiques) A noter que la réalité de ce suivi gastroentérologique n'est pas étayée par un document médical émanant de la spécialité concernée ». Sous la rubrique « Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », le médecin conseil indique : « Suivi gastroentérologique (= la spécialité référente des pathologies hépatiques) A noter qu'on ne peut exiger la disponibilité au pays d'origine d'un suivi qui n'est pas effectif en Belgique ( cf supra) Néanmoins, notons que le Cameroun dispose également de gastroentérologues sachant soigner une polykystose. Il est évident que ces spécialistes veilleront à utiliser, si nécessaire, le meilleur traitement disponible et ce dans l'intérêt de leur patiente. »

Aux termes de son recours, la partie requérante conteste la non prise en considération du suivi rapproché par un hépatologue (sous-spécialité de la gastroentérologie) ainsi que de la nécessité de réaliser un scanner et une échographie une fois par an.

En l'espèce, il ressort du certificat médical type du 22 mai 2018 et de l'attestation médicale circonstanciée y annexée – les deux ayant été rédigés par un spécialiste, à savoir par le Dr [T.S.], gastroentéro-hépatologie –, que la requérante nécessite effectivement un suivi régulier (annuel) via un scanner et une échographie. Or, il ne ressort pas de l'avis du le médecin conseil du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sur lequel s'appuie la première décision attaquée, qu'il ait examiné la disponibilité de ces suivis médicaux. Ainsi la mention « *A noter que la réalité de ce suivi gastroentérologique n'est pas étayée par un document médical émanant de la spécialité concernée* », est contredite par les documents médicaux du 22 mai 2018 précités. Qu'il en est de même pour l'annotation : « (...) *qu'on ne peut exiger la disponibilité au pays d'origine d'un suivi qui n'est pas effectif en Belgique ( cfr supra )* », laquelle par ailleurs renvoie également à la première mention. Ensuite, le Conseil constate également qu'il ressort de l'attestation médicale circonstanciée du 22 mai 2018, que la requérante nécessite un suivi médical « *hyper spécialisé* » et il y est spécifiquement mentionné qu'un médecin spécialisé en « *hépatologie* » est nécessaire. Dès lors que l'hépatologie est une spécialité au sein de la gastroentérologie, l'information suivant laquelle des gastroentérologues seraient disponibles au Cameroun ne peut suffire à répondre adéquatement aux documents médicaux du 22 mai 2019.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose en substance que même s'il considère que ce suivi n'est pas étayé, il a cependant démontré la disponibilité de ce suivi. Elle conclut que le grief manque en fait. Toutefois, ces observations ne sont pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

Le moyen ainsi développé est sérieux, il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure d'examiner les autres développements dans la mesure où celui-ci suffit à *prima facie* répondre à l'exigence de moyen sérieux.

### 3.2.2. Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

#### 3.2.2.1 L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### 3.2.2.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante soutient à titre de préjudice grave difficilement réparable : « *. L'exécution des actes attaqués générerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable, dans la mesure où l'exécution des décisions a des conséquences incompatibles avec le respect de ses droits fondamentaux. (...) Les traitements de la polykystose et de l'hypertension artérielle dont souffre également la requérante ne sont pas plus disponibles et accessibles. (...) Il ressort de ce qui précède que l'exécution de la décision entreprise a des conséquences manifestement incompatibles avec les articles 2 et 3 de la CEDH.* »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose : « *En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, quod non – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait. De plus, la partie requérante s'abstient d'avancer le*

*moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Or, la partie requérante doit démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH. La demande en suspension doit être rejetée »*

Le Conseil relève qu'il a constaté que la partie requérante avait *prima facie* un moyen sérieux visant à constater l'illégalité de la première décision attaquée en ce qu'elle n'a pas examiné une partie du suivi nécessaire à la requérante, cette illégalité pouvant en soi causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, le préjudice grave et difficilement réparable est établi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 3 juillet 2019, déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2019, la deuxième décision attaquée, le Conseil relève qu'il est l'accessoire de la première décision attaquée laquelle est suspendue. Partant, il y a lieu de le suspendre également.

#### **4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)**

##### **4.1. Recevabilité de la demande d'extrême urgence**

Quant à l'extrême urgence, le Conseil constate que les parties ne contestent pas cette condition laquelle est effectivement établie par la délivrance le 24 septembre 2019 d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement et la requérante étant détenue à cette fin.

##### **4.2. Le cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

##### **4.3. Discussion**

Comme précisé *supra* au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées au regard de l'article 3 CEDH.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes analysés au point 3 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui est subséquent.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

### **Article 2**

La suspension de l'exécution de la décision du 3 juillet 2019 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 2019 est ordonnée.

### **Article 3**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2019 subséquent est ordonnée.

### **Article 4**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 24 septembre 2019 est ordonnée.

### **Article 5**

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG

C. DE WREEDE